
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL 33

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES VÉHICULES À MOTEUR**

HON. WILFRED G. BISHOP

L'HON. WILFRED G. BISHOP

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) Vehicles operated by the New Brunswick Emergency Measures Organization are added to the definition of "authorized emergency vehicles".

(b) The daytime period is shortened by two hours.

Section 2

The Lieutenant-Governor in Council is given explicit authority to establish classes of vehicles for purposes of registration under the *Motor Vehicle Act*.

Section 3

The paragraphs which deal with certificates prepared by the Registrar should refer to "vehicles" rather than "motor vehicles".

Section 4

The French version incorrectly refers to "la Direction".

Section 5

While a motor vehicle liability insurance card will normally be sufficient evidence of the policy of insurance required in connection with vehicle registration, the Registrar is given the authority to require additional evidence.

Section 6

The Registrar is required to refuse registration or transfer of registration where the vehicle was a school bus and its flashing red and yellow lights are still operative and it is still painted school-bus colour. In addition, he is required to refuse registration or transfer of registration if the applicant has failed to pay the fee required with respect to the registration of any vehicle or with respect to any registration certificate, plate or permit.

Section 7

The authority to fix different fees for different classes of licences or vehicles is clarified and authority is given to make regulations respecting the transfer of fees paid in respect of the registration of one commercial vehicle to another commercial vehicle.

Section 8

(a) Dealers in new or used vehicles and persons carrying on the business of wrecking or dismantling vehicles will be required to comply with provisions of the Act and the regulations in order to qualify for a licence.

(b) Licensees will be required to obtain a special licence before opening and operating a satellite place of business.

Section 9

The Lieutenant-Governor in Council will be able to make regulations respecting the licensing of dealers' satellite places of business.

Section 10

The authority to issue Transit Markers for vehicles which are currently unregistered, but which may have been previously registered, is clarified.

Section 11

The Registrar is given the authority to revoke the registration of a vehicle owned by a person who has failed to pay the required fee on the registration of any other vehicle or with respect to any registration certificate, plate or permit.

Section 12

(a) The words "per hour" were inadvertently omitted from the existing provision and the French version is clarified.

(b) The French version is clarified and spelling corrections are made.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La durée du jour est abrégée de deux heures.

b) Inclusion des véhicules de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick dans la définition de «véhicule de secours autorisé».

Article 2

Modification attribuant au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir explicite d'établir des classes de véhicules aux fins d'immatriculation en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Article 3

Les alinéas régissant des certificats préparés par le registraire devraient viser les «véhicules» plutôt que les «véhicules à moteur».

Article 4

L'expression «la Direction» est remplacée par «la Division» en français.

Article 5

Modification attribuant au registraire le pouvoir d'exiger une preuve supplémentaire d'assurance, même si une carte d'assurance-responsabilité du véhicule continue d'être une preuve suffisante de la police d'assurance nécessaire à l'immatriculation.

Article 6

Le registraire est requis de refuser l'immatriculation ou l'inscription du transfert d'un véhicule qui était un autobus scolaire si sa couleur reste inchangée et ses clignotants rouges et jaunes ne sont pas enlevés. De plus, il est requis de rejeter la demande d'immatriculation ou d'inscription d'un transfert si le requérant omet de payer le droit exigé pour l'immatriculation de tout véhicule ou pour tout certificat d'immatriculation, toute plaque ou toute autorisation.

Article 7

Le pouvoir de fixer des droits variables en fonction de différentes classes de permis ou de véhicules est précisé et le pouvoir d'établir des règlements concernant le transfert d'un droit d'immatriculation d'un véhicule utilitaire à un autre véhicule utilitaire est expressément prévu.

Article 8

a) Les concessionnaires de véhicules neufs ou d'occasion et les ferrailleurs seront tenus de se conformer aux dispositions de la loi et des règlements pour pouvoir obtenir une licence.

b) Les titulaires de licence sont requis d'obtenir une licence spéciale avant l'ouverture et l'exploitation d'une succursale.

Article 9

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil d'établir des règlements concernant l'attribution d'une licence spéciale pour l'exploitation de toute succursale.

Article 10

Modification précisant le pouvoir de délivrer des indicateurs de transit pour des véhicules actuellement non-immatriculés mais qui ont pu être immatriculés antérieurement.

Article 11

Modification attribuant au registraire le pouvoir de révoquer l'immatriculation d'un véhicule dont le propriétaire a omis de payer le droit exigé pour l'immatriculation d'un autre véhicule ou pour l'obtention de tout certificat d'immatriculation, plaque ou autorisation.

Article 12

a) Corrections pour rendre la version française plus claire et pour ajouter les mots «par heure» à la version actuelle.

b) Correction des fautes d'orthographe, ainsi que pour rendre la version française plus claire.

Section 13

The driver of any bus, not just a school bus carrying one or more school children, will be required to stop the vehicle before crossing railway tracks.

Section 14

(a) References to "flashing lights" are changed to "flashing red lights" and in the French version the words "et que ses clignotants" are changed to "ou que ses clignotants".

(b) A reference to "flashing lights" is changed to "flashing red lights".

Section 15

Section 200.1 requires, subject to certain exemptions, all drivers and passengers sixteen years of age and over to wear seat belts and requires the driver of a motor vehicle to ensure that children under sixteen wear seat belts or occupy and are secured in a child seating restraint system.

Section 16

The slow moving vehicle emblem will be prescribed by regulation rather than by the Registrar.

Section 17

The height restrictions on fog lamps are removed as is the requirement that all other lights on the front of a vehicle be extinguished when fog lamps are in use.

Section 18

Section 224 provides that not more than one additional lamp on the front of a vehicle may be lighted at the same time that head lamps are in use. The section must be made subject to subsection 219(2) which is being amended to allow for the use of two fog lamps in conjunction with head lamps.

Section 19

(a) School buses are given the authority to display alternately flashing amber lights prior to stopping for loading or unloading.

(b) Motor vehicles operated on a highway under the direction of the Minister of Transportation will be able to display more than one revolving light.

Section 20

Regulation-making power is added with respect to the installation of equipment, material and devices required under section 231 to be used or incorporated in the vehicle.

Section 21

(a) The format and paragraphing of the existing provision is modified for purposes of clarification.

(b) and (c) The changes are necessary because of the modifications made to subsection 243(1).

Section 22

The Minister of Transportation will be able to enter into agreements with the Government of Canada respecting the implementation, administration and enforcement of the federal *Transportation of Dangerous Goods* Act as it relates to transportation by vehicles on New Brunswick highways.

Section 23

Regulation-making authority with respect to vehicle inspections is clarified and a spelling error is corrected.

Section 24

The Minister will be able to enter into agreements with provinces or states respecting inspection standards and reciprocal recognition of inspection certificates.

Article 13

L'arrêt avant de traverser un passage à niveau est désormais obligatoire pour tout conducteur d'autobus au lieu d'être limité au seul conducteur d'autobus scolaire durant le transport des écoliers.

Article 14

a) Les mots «les clignotants» sont remplacés par «les clignotants rouges» et la conjonction «et» dans le texte français est remplacée par «ou».

b) Les mots «clignotants» sont remplacés par «les clignotants rouges».

Article 15

L'article 200.1 oblige, sauf certaines dispenses, tous les conducteurs et passagers de seize ans et plus, à porter la ceinture de sécurité; de plus, le conducteur est tenu de s'assurer que les enfants de moins de seize ans portent leur ceinture de sécurité ou occupent des systèmes de siège et de harnais pour enfant et y sont attachés de façon sûre.

Article 16

L'emblème des véhicules lents sera prescrit par règlement plutôt que par le registraire.

Article 17

Les restrictions relatives à la hauteur des phares anti-brouillard ainsi que l'exigence d'éteindre toutes les autres lumières à l'avant d'un véhicule lors de l'utilisation des phares anti-brouillard sont supprimées.

Article 18

L'article 224 prévoit l'interdiction d'utiliser plus d'une lumière supplémentaire lorsque les phares avant sont allumés. Cet article doit faire l'objet d'une réserve énoncée au paragraphe 219(2) qui est modifiée pour permettre l'utilisation simultanée des phares avant et des phares anti-brouillard.

Article 19

a) L'usage des clignotants de couleur jaune orange des autobus scolaires est permis avant un arrêt pour faire monter ou descendre les écoliers.

b) L'usage de plusieurs feux tournants est permis aux véhicules à moteur circulant sur une route relevant du ministre des Transports.

Article 20

Nouveau pouvoir attribué au lieutenant gouverneur en conseil d'établir des règlements relatifs à l'installation d'un accessoire, d'une matière ou d'un dispositif requis en vertu de l'article 231.

Article 21

a) La présentation des alinéas de l'article 243 est modifiée pour une meilleure compréhension.

b) et c) Modifications nécessaires en raison des modifications au paragraphe 243(1).

Article 22

Le ministre des Transports pourra conclure des accords avec le gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre, l'application et le contrôle de l'application de la loi fédérale intitulée *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, relativement au transport par véhicule sur les routes du Nouveau-Brunswick.

Article 23

Modification précisant le pouvoir de réglementer les inspections de véhicules.

Article 24

Pouvoir attribué au Ministre de conclure des accords avec les provinces ou États concernant les normes d'inspection des véhicules et la reconnaissance réciproque des certificats d'inspection.

Section 25

A person will be able to move a vehicle to an inspection station without a current valid certificate of inspection if a Transit Marker has been obtained for the trip.

Section 26

Provision is made for the extension of rear view mirrors and load securing devices beyond the prescribed vehicle width limitation.

Section 27

Vehicle length provisions are modified as are provisions dealing with vehicle combinations.

Section 28

As amended, section 254 no longer limits the length of loads on vehicles.

Section 29

Loads and coverings on loads will have to be secured as required by the regulations and the Lieutenant-Governor in Council is given authority to make such regulations.

Section 30

Modifications are made to unproclaimed amendments made to the *Motor Vehicle Act* in 1981. Generally, the word "vehicle" replaces the words "motor vehicle". Also a provision is added requiring compliance with a traffic control device or sign on a highway that requires a vehicle to be driven to a massing station or scales for purposes of massing or inspection, and subsection 260(9), which deals with evidence of the results of massing done pursuant to the demand of a peace officer, is amended to include the situation where a vehicle is massed pursuant to the direction given by a traffic control device or sign on a highway.

Section 31

The subsections are modified for purposes of clarification.

Section 32

The Registrar is given authority to revoke the licence or suspend the driving privilege of a person who has not paid a fee required to be paid in connection with a licence or driving privilege.

Section 33

A court will not be able to order the Minister to pay money out of the Unsatisfied Judgment Fund where a defendant has not filed a statement of defence, or where the defendant has failed to appear at an examination for discovery, trial or appeal, and notice has not been given to the Minister affording him time to investigate and take action under subsection 325(2) of the *Motor Vehicle Act*.

Section 34

A new offence is created.

Section 35

The section is amended to remove a reference to a provision of the *Criminal Code* which has been declared unconstitutional.

Section 36

(a) An offence under the new section 200.1 will result in a fine of not less than \$25 and not more than \$100.

(b) An offence under the new section 344.1 will result in a fine of not less than \$50 and not more than \$200.

Sections 35, 37, 38, 39, 40 and 41

Changes are made to the French version of unproclaimed 1981 amendments to the *Motor Vehicle Act* to make the English and French versions consistent.

Section 42

A reference to section 1 was inadvertently omitted.

Section 43

Coming into force provision.

Article 25

Une personne pourra conduire un véhicule dépourvu de certificat d'inspection valide jusqu'au poste d'inspection si elle détient un indicatif de transit pour le déplacement.

Article 26

Il est désormais permis d'avoir sur un véhicule à moteur des retroviseurs et des dispositifs d'attache de chargement dépassant la limite prescrite pour la largeur d'un véhicule.

Article 27

Modification des dispositions relatives tant à la longueur d'un véhicule qu'à celle d'un train de véhicules.

Article 28

L'article 254, tel que modifié, n'impose plus de limites à la longueur des chargements sur les véhicules.

Article 29

Modification conférant au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements fixant la façon d'attacher les chargements des véhicules et leurs couvertures.

Article 30

Les modifications à la Loi sur les véhicules à moteur, faites en 1981 mais non encore proclamées, font l'objet de quelques retouches. De façon générale, le mot «véhicule» remplace les mots «véhicule à moteur». Elles sont complétées par une nouvelle disposition exigeant que le conducteur d'un véhicule se conforme aux directives figurant sur un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau et conduise son véhicule à un poste de mesure de masse ou à une bascule pour le soumettre au pesage ou à l'inspection. De plus, le paragraphe 260(9) qui régit le mode de preuve des résultats d'une mesure de masse effectuée à la demande d'un agent de la paix est modifié pour couvrir également la situation où cette mesure est effectuée après que le conducteur s'est conforme aux directives figurant sur un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau érigés au bord de la route.

Article 31

Les paragraphes sont modifiés pour faciliter leur compréhension.

Article 32

Modification attribuant au registraire le pouvoir de révoquer le permis ou de suspendre les droits de conducteur d'une personne qui n'a pas payé les droits se rapportant à un permis ou à des droits de conducteur.

Article 33

Les tribunaux ne pourront ordonner au Ministre de payer des sommes du Fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés si le défendeur n'a pas déposé un exposé de sa défense, ou n'a pas comparu à un interrogatoire préalable, au procès ou à l'appel et si le demandeur n'a pas donné au Ministre l'avis requis pour laisser suffisamment de temps à ce dernier de faire une enquête et de prendre toute mesure nécessaire en vertu du paragraphe 325(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Article 34

Création d'une nouvelle infraction.

Article 35

Modification de l'article pour supprimer un renvoi à une disposition du Code Criminel qui a été déclarée inconstitutionnelle.

Article 36

a) Le nouvel article 200.1 prévoit une infraction dont la violation entraînera une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$100.

b) Le nouvel article 344.1 prévoit une infraction dont la violation entraînera une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$200.

Articles 35, 37, 38, 39, 40 et 41

Changements apportés à la version française des modifications non proclamées de la *Loi sur les véhicules à moteur* de 1981 pour la rendre conforme à la version anglaise.

Article 42

Le renvoi à l'article 1 a été omis par inattention.

Article 43

Disposition d'entrée en vigueur de l'article 15 et de l'alinéa 34b).

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding immediately after paragraph (a) of the definition "authorized emergency vehicle" the following paragraph:

(a.1) a motor vehicle of the New Brunswick Emergency Measures Organization operated in response to a declared state of emergency,

(b) by repealing the definition "day time" or "day" and substituting therefor the following definition:

"day time" or "day" means one-half hour after sunrise to one-half hour before sunset on the same day and "night time" or "night" means any other time;

2 The said Act is amended by adding immediately after section 5 thereof the following section:

**Loi modifiant la Loi sur
les véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «journée» ou «jour» et son remplacement par la définition suivante:

«journée» ou «jour» désigne la période débutant une demi-heure après le lever du soleil et se terminant une demi-heure avant son coucher dans la même journée et «nuit» désigne toute autre période;

b) par l'insertion, après l'alinéa a) de la définition «véhicule de secours autorisé», de l'alinéa suivant:

a.1) un véhicule à moteur de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick intervenant en réponse à un état d'urgence proclamé;

2 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:

5.1 The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish classes of motor vehicles, trailers, semi-trailers, pole trailers and special mobile equipment for purposes of registration under this Act, and may specify the conditions governing the classification of such vehicles.

3 *Subsection 7(2) of the said Act is amended*

(a) by striking out the words “motor vehicle” where they appear in paragraph (g.1) thereof and substituting therefor the word “vehicle”;

(b) by striking out the words “motor vehicle” wherever they appear in paragraph (j) thereof and substituting therefor the word “vehicle”.

4 *Subsection 13(3) of the French version of the said Act is amended by striking out the word “Direction” where it appears therein and substituting therefor the word “Division”.*

5 *Section 17.1 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsection:*

17.1(3.1) For the purposes of subsection (3), unless the Registrar requires additional evidence, a motor vehicle liability insurance card issued by an insurer and approved by the Registrar pursuant to section 279 constitutes evidence of a policy of insurance.

6 *Section 25 of the said Act is amended*

(a) by adding immediately after paragraph (c.1) thereof the following paragraph:

(c.2) that the vehicle was a school bus, if the flashing red and yellow lights have not been disconnected or removed and if the vehicle has not been painted a colour other than the school-bus colour,

(b) by repealing paragraph (e) thereof and substituting therefor the following:

5.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des classes de véhicules à moteur, remorques, semi-remorques, triqueballes et de matériel mobile spécial aux fins d'immatriculation en vertu de la présente loi, ainsi que fixer les conditions régissant leur classification.

3 *Le paragraphe 7(2) de cette loi est modifié*

a) par la suppression des mots «motor vehicle» à l'alinéa (g.1) de la version anglaise et leur remplacement par le mot «vehicle»

b) par la suppression des mots «véhicule à moteur» à l'alinéa (j) et leur remplacement par le mot «véhicule».

4 *Le paragraphe 13(3) de la version française de cette loi est modifié par la suppression du mot «Direction» et son remplacement par le mot «Division».*

5 *L'article 17.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:*

17.1(3.1) Aux fins du paragraphe (3), à moins que le registraire n'exige de preuve supplémentaire, la carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur délivrée par un assureur et approuvée par le registraire conformément à l'article 279, constitue la preuve de l'existence d'une police d'assurance.

6 *L'article 25 de cette loi est modifié*

a) par l'insertion, après l'alinéa c.1), de l'alinéa suivant:

c.2) lorsqu'il s'agit d'un véhicule qui était un autobus scolaire, si les clignotants rouges et jaunes n'ont pas été débranchés ou enlevés et si le véhicule n'a pas été peint d'une couleur autre que celle des autobus scolaires,

b) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

(e) that the applicant has not paid the required fee with respect to the vehicle, or with respect to the registration of, or a registration certificate, registration plate or permit for, any vehicle under this Act.

7 The said Act is amended by adding immediately after section 35 thereof the following sections:

35.1 Fees fixed or altered pursuant to section 35 may vary for different classes of licences or classes of vehicles.

35.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the transfer of a fee paid on the registration of a commercial vehicle to the registration of another commercial vehicle.

8 Section 55 of the said Act is amended

(a) by adding immediately after the words "this Act" where they appear in subsection (1) thereof the words "and the regulations";

(b) by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsection:

55(4) Any licensee before opening and operating a satellite place of business shall apply for and obtain in accordance with the regulations a special licence for which the ordinary fee shall be charged, and such licence shall be subject to such terms and conditions as are prescribed by regulation.

9 Section 57 of the said Act is amended by adding immediately after paragraph (a) thereof the following paragraph:

(a.1) respecting the application for and the granting of special licences for satellite places of business and prescribing the terms and conditions to which such licences shall be subject;

e) lorsque le requérant n'a pas payé les droits requis concernant le véhicule ou concernant l'immatriculation, le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation de tout véhicule ou l'autorisation relative à tout véhicule, conformément à la présente loi.

7 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des articles suivants:

35.1 Les droits fixés ou modifiés en conformité avec l'article 35 peuvent varier en fonction des différentes classes de permis ou de véhicules.

35.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant le transfert d'un droit payé pour l'immatriculation d'un véhicule utilitaire à celle d'un autre véhicule utilitaire.

8 L'article 55 de cette loi est modifié

a) par l'insertion, après les mots «la présente loi» au paragraphe (1), des mots «et des règlements»;

b) par l'insertion, après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

55(4) Avant d'ouvrir et d'exploiter une succursale, tout titulaire d'une licence doit faire la demande d'une licence spéciale et l'obtenir conformément aux règlements en payant les droits ordinaires requis, et une telle licence est soumise aux modalités et conditions prescrites par règlement.

9 L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, après l'alinéa a), de l'alinéa suivant:

a.1) concernant la demande et l'octroi de licences spéciales relatives aux succursales et prescrivant les modalités et conditions auxquelles ces licences sont soumises;

10 *Section 58 of the said Act is amended by striking out the words "for which no certificate of registration or number plate or plates has or have been issued" where they appear therein and substituting therefor the words "that is not registered under this Act".*

11 *Section 72 of the said Act is amended by adding immediately after paragraph (d) thereof the following paragraph:*

(d.1) when he determines that the owner has not paid any other fee required by this Act to be paid with respect to the registration of a vehicle, or with respect to a registration certificate, registration plate, privilege or permit, and the fee is not paid upon reasonable notice and demand,

12 *Subsection 140(1.1) of the said Act is amended*

(a) by repealing paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

*(a) by driving at a speed of twenty-five kilometres per hour or less in excess of a speed limit referred to therein commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than twenty dollars and not more than one hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*;*

(b) by repealing paragraph (b) of the French version thereof and substituting therefor the following:

b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure l'une des vitesses limites qui y sont mentionnées, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trente à cent cinquante dollars et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément

10 *L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression des mots «pour lequel il n'a été délivré ni certificat, ni plaque d'immatriculation» et leur remplacement par les mots «qui n'est pas immatriculé en application de la présente loi».*

11 *L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, après l'alinéa d), de l'alinéa suivant:*

d.1) quand il conclut que le propriétaire n'a pas payé tout autre droit exigé par la présente loi concernant l'immatriculation d'un véhicule ou concernant un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, un privilège ou une autorisation et que ce droit reste impayé après préavis raisonnable et réclamation,

12 *Le paragraphe 140(1.1) de cette loi est abrogé*

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

*a) en conduisant à une vitesse excédant de vingt-cinq kilomètres par heure ou moins l'une des vitesses limites qui y sont mentionnées, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de vingt à cent dollars et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*;*

b) par l'abrogation de l'alinéa b) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure l'une des vitesses limites qui y sont mentionnées, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trente à cent cinquante dollars et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément

au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

13 *Subsection 184(1) of the said Act is amended by striking out the words “school bus carrying any school child” where they appear therein and substituting therefor the word “bus”.*

14 *Section 188 of the said Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

188(1) The driver of a motor vehicle meeting or overtaking a stopped school bus upon a highway when flashing red lights are displayed on such school bus shall bring such motor vehicle to a stop at not less than five metres from such school bus and shall not pass such school bus until it is again in motion or the flashing red lights cease to be displayed.

(b) by striking out the words “flashing lights” where they appear in subsection (1.1) thereof and substituting therefor the words “flashing red lights”.

15 *The said Act is amended by adding immediately after section 200 thereof the following section:*

200.1(1) In this section, “seat belt assembly” means a device or assembly composed of straps, webbing or similar material that restrains the movement of a person in order to prevent or mitigate injury to the person and includes a pelvic restraint or an upper torso restraint or both of them.

200.1(2) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly required under the provisions of the *Motor Vehicle Safety Act*, chapter 26 (1st supp.) of the Revised Statutes of Canada, 1970, at the time that the vehicle was manufactured or imported into Canada has been removed, rendered partly or

au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

13 *Le paragraphe 184(1) de cette loi est modifié par la suppression des mots «scolaire transportant un ou plusieurs écoliers».*

14 *L’article 188 de cette loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

188(1) Le conducteur d’un véhicule à moteur qui va croiser ou doubler un autobus scolaire arrêté sur une route, lorsque les clignotants rouges de cet autobus scolaire fonctionnent, doit arrêter son véhicule à cinq mètres au moins de l’autobus scolaire et ne doit pas croiser ni doubler l’autobus scolaire avant que ce dernier ne soit reparti ou que ses clignotants rouges n’aient cessé de fonctionner.

b) par la suppression des mots «les clignotants» au paragraphe (1.1) et leur remplacement par les mots «les clignotants rouges».

15 *Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 200, de l’article suivant:*

200.1(1) Dans le présent article, «ceinture de sécurité» désigne un dispositif ou ensemble composé de courroies, sangles ou pièces d’équipement similaires, qui restreint les mouvements d’une personne afin de la protéger contre les blessures corporelles ou de les atténuer; l’expression s’entend également d’une ceinture sous-abdominale ou d’une ceinture-baudrier ou des deux.

200.1(2) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule à moteur dans lequel une ceinture de sécurité qui devait l’équiper, conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*, chapitre 26 (1^{er} supp.) des Statuts révisés du Canada de 1970, au moment où le véhicule a été fabriqué ou importé au Canada, a été

wholly inoperative or modified so as to reduce its effectiveness.

200.1(3) Subject to subsection (5), every person who drives on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly is provided for the driver shall wear the complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

200.1(4) Subject to subsection (5), every person, other than a person under the age of sixteen, who is a passenger in a motor vehicle being driven on a highway and who occupies a seating position for which a seat belt assembly is provided shall wear the complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

200.1(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a person

(a) driving a motor vehicle in reverse;

(b) who holds a certificate signed by a medical practitioner certifying that the person

(i) for the period stated in the certificate is unable for medical reasons to wear a seat belt assembly, or

(ii) because of his physical characteristics is unable to wear a seat belt assembly; or

(c) who is actually engaged in work which requires him to alight from and re-enter a motor vehicle at frequent intervals and, while engaged in such work, does not drive or travel in that vehicle at a speed exceeding forty kilometres per hour.

200.1(6) Subject to subsection (7), no person shall drive on a highway a motor vehicle in which there is a passenger who is under sixteen years of age and occupies a seating position for which a seat belt assembly is provided unless that passenger

enlevée, rendue totalement ou partiellement inopérante ou modifiée de façon à réduire son efficacité.

200.1(3) Sous réserve du paragraphe (5), quiconque conduit sur une route un véhicule à moteur équipé d'une ceinture de sécurité pour le conducteur, doit l'utiliser au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre.

200.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), toute personne âgée de seize ans et plus, qui est un passager d'un véhicule à moteur circulant sur une route et qui occupe une place assise pourvue d'une ceinture de sécurité, doit l'utiliser au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre.

200.1(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à quiconque

a) conduit un véhicule à moteur en marche arrière;

b) est porteur d'un certificat signé par un médecin attestant qu'il ne peut utiliser une ceinture de sécurité en raison

(i) de son état de santé, durant la période mentionnée dans le certificat, ou

(ii) de ses particularités physiques; ou

c) exécute effectivement un travail qui l'oblige à descendre d'un véhicule à moteur et à y remonter à intervalles fréquents pour autant que, durant ce travail, la vitesse du véhicule qu'il conduit ou à bord duquel il a pris place comme passager ne dépasse pas quarante kilomètres à l'heure.

200.1(6) Sous réserve du paragraphe (7), nul ne peut conduire sur une route un véhicule à moteur dans lequel se trouve un passager âgé de moins de seize ans, occupant une place assise pourvue d'une ceinture de sécurité, sauf si ce passager, selon le cas,

(a) is wearing the complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner, or

(b) is occupying and is properly secured in a child seating and restraint system prescribed by regulation,

as the case may be.

200.1(7) Subsection (6) does not apply where the passenger

(a) is the holder of a certificate signed by a medical practitioner certifying that the passenger

(i) for the period stated in the certificate is unable for medical reasons to wear a seat belt assembly, or

(ii) because of his physical characteristics is unable to wear a seat belt assembly; or

(b) is actually engaged in work which requires him to alight from and re-enter the motor vehicle at frequent intervals and, while the passenger is engaged in such work, the motor vehicle does not travel at a speed exceeding forty kilometres per hour.

200.1(8) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) requiring the use of child seating and restraint systems in motor vehicles on highways and prescribing the specifications thereof;

(b) providing for the exemption from any of the provisions of this section of

(i) any type or class of motor vehicles, and

(ii) any class of drivers or passengers in motor vehicles.

a) utilise la ceinture de sécurité au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre, ou

b) occupe un système de siège et de harnais pour enfant prescrit par règlement et y est convenablement attaché.

200.1(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas lorsque le passager

a) est porteur d'un certificat signé par un médecin attestant qu'il ne peut utiliser une ceinture de sécurité en raison

(i) de son état de santé durant la période mentionnée dans le certificat, ou

(ii) de ses particularités physiques; ou

b) exécute effectivement un travail qui l'oblige à descendre du véhicule à moteur et à y remonter à intervalles fréquents pour autant que, pendant qu'il effectue ce travail, la vitesse du véhicule à moteur ne dépasse pas quarante kilomètres à l'heure.

200.1(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exigeant l'utilisation des systèmes de sièges et de harnais pour enfants dans les véhicules à moteur circulant sur les routes et prescrivant leurs caractéristiques;

b) dispensant de l'application de tout ou partie des dispositions du présent article

(i) tout genre ou classe de véhicules à moteur, et

(ii) toute classe de conducteurs ou de passagers de véhicules à moteur.

16 *Subsection 206(4) of the said Act is amended by striking out the words “prescribed by the Registrar” and substituting therefor the words “prescribed by the Lieutenant-Governor in Council by regulation”.*

17 *Subsection 219(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

219(2) Any motor vehicle may be equipped with not more than two fog lamps mounted on the front, so aimed that none of the high-intensity portion of the light to the left of the centre of the vehicle at a distance of seven hundred fifty centimetres ahead projects higher than a level of ten centimetres below the level of the centre of the lamp from which it comes, but such fog lamps shall only be used in conjunction with the lower or passing beams of head lamps, or with a single-beam head lamp or lamps where such head lamp or lamps are lawfully used.

18 *Section 224 of the said Act is amended by striking out the word “Whenever” where it appears therein and substituting therefor the words “Subject to subsection 219(2), whenever”.*

19 *Section 225 of the said Act is amended*

(a) by adding immediately after subsection (4) thereof the following subsection:

225(4.1) A school bus may display flashing amber lights prior to stopping for loading or unloading, such lights to consist of two alternately flashing amber lights visible to the front and two alternately flashing amber lights visible to the rear.

(b) by striking out the words “a revolving light” where they appear in subsection (5) thereof and substituting therefor the words “one or more revolving lights”.

16 *Le paragraphe 206(4) de cette loi est modifié par la suppression des mots «prescrit par le registraire» et leur remplacement par les mots «prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement».*

17 *Le paragraphe 219(2) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

219(2) Tout véhicule à moteur peut être muni d'au plus deux phares anti-brouillard installés à l'avant et orientés de telle façon qu'aucune partie des rayons à haute intensité du faisceau ne dépasse, à gauche du plan médian vertical du véhicule et à une distance de sept mètres cinquante en avant, une hauteur inférieure de dix centimètres à celle du centre du phare émetteur; toutefois, ces phares anti-brouillard ne peuvent être utilisés simultanément qu'avec les phares en feux de code ou de croisement ou qu'avec un ou plusieurs phares à faisceau unique, lorsque l'usage de ces phares est conforme à la loi.

18 *L'article 224 de cette loi est modifié par la suppression des mots «Lorsqu'un» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe 219(2), lorsqu'un».*

19 *L'article 225 de cette loi est modifié*

a) par l'insertion, après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

225(4.1) Les feux clignotants de couleur jaune-orange d'un autobus scolaire peuvent être mis en marche avant un arrêt pour faire monter ou descendre les écoliers; ces feux se composent de deux clignotants de couleur jaune-orange visibles à l'avant et émettant alternativement, ainsi que de deux clignotants de couleur jaune-orange visibles à l'arrière et émettant alternativement.

b) par la suppression des mots «d'un feu tournant» et «un tel feu tournant ne doit être installé ou utilisé» au paragraphe (5) et leur remplacement respectivement par les mots

«d'un ou de plusieurs feux tournants» et «un tel ou de tels feux tournants ne doivent être installés ou utilisés».

20 *Section 231 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:*

231(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the installation of any equipment, material or device referred to in subsection (1) and respecting the identification of such equipment, material or device as complying with standards or specifications set out in the regulations and as having been installed in accordance with the regulations.

21 *Section 243 of the said Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

243(1) No person shall operate on a highway at night time a motor truck having an overall width of two metres or more, a passenger bus, a motor vehicle towing a house trailer, or a truck tractor unless

(a) there are carried in such vehicle three portable reflector units or standards capable of reflecting red light clearly visible at a distance of one hundred fifty metres under normal atmospheric conditions at night time when directly in front of the lawful upper beams of head lamps located at a distance from the reflectors, and of a type approved by the Registrar, or

(b) there are carried in the vehicle at least two red cloth flags, not less than thirty centimetres square, with standards to support them, together with

(i) not fewer than three flares, each

(A) capable of burning continuously for twelve hours in a wind of eight kilometres per hour velocity,

20 *L'article 231 de cette loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:*

231(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'installation d'un accessoire, matière ou dispositif visé au paragraphe (1), ainsi que concernant l'indication de la conformité de cet accessoire, matière ou dispositif aux normes ou caractéristiques énoncés dans les règlements et de la conformité de son installation aux règlements.

21 *L'article 243 de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

243(1) Nul ne peut conduire la nuit sur une route un camion automobile ayant une largeur hors-tout égale ou supérieure à deux mètres, un autobus, un véhicule à moteur remorquant une roulotte ou un camion tracteur, sauf

a) si le véhicule transporte trois réflecteurs portatifs ou panneaux réfléchissants portatifs d'un type approuvé par le registraire et pouvant réfléchir durant la nuit une lumière rouge nettement visible à une distance de cent cinquante mètres dans des conditions atmosphériques normales, lorsque ce véhicule se trouve directement en face des feux de route réglementaires de phares situés à une certaine distance des réflecteurs, ou

b) si le véhicule transporte au moins deux drapeaux rouges de trente centimètres carrés au moins, munis de supports pour les déployer, ainsi que

(i) trois torches au moins, dont chacune

A) peut brûler continuellement pendant douze heures dans un vent de huit kilomètres à l'heure,

(B) capable of burning in a wind of sixty kilometres per hour velocity,

(C) capable, when burning at night, of being seen and distinguished at a distance of one hundred fifty metres under normal atmospheric conditions,

(D) so constructed as to withstand reasonable shocks without leaking, and

(E) carried in the vehicle in a metal rack or box, and

not fewer than three red fusees, each capable when ignited of being seen and distinguished at night time under normal atmospheric conditions at a distance of one hundred fifty metres, or

(ii) not fewer than three red electric lanterns, each

(A) capable of operating continuously for twelve hours,

(B) capable of being seen and distinguished when lighted at night time under normal atmospheric conditions at a distance of one hundred fifty metres, and

(C) substantially constructed so as to withstand breakage.

b) by striking out the words “paragraph (1)(g)” where they appear in paragraph (2)(a) thereof and substituting therefor the words “subparagraph (1)(b)(ii)”;

(c) by striking out the words “subsection (1)” where they appear in paragraph (2)(b) thereof and substituting therefor the words “paragraph (1)(a)”.

22 *The said Act is amended by adding immediately after section 246 thereof the following section:*

B) peut brûler dans un vent de soixante kilomètres à l’heure,

C) peut, lorsqu’elle est allumée la nuit, être vue et distinguée à une distance de cent cinquante mètres dans des conditions atmosphériques normales,

D) est fabriquée de façon à supporter des chocs normaux sans couler, et

E) est transportée, dans le véhicule, à l’intérieur d’une boîte ou d’un casier de métal, et

au moins trois fusées rouges dont chacune peut, lorsqu’elle est allumée, être vue et distinguée la nuit, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de cent cinquante mètres, ou

(ii) trois lanternes électriques rouges au moins, dont chacune

A) peut fonctionner continuellement pendant douze heures,

B) peut, lorsqu’elle est allumée la nuit, être vue et distinguée, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de cent cinquante mètres, et

C) est fabriquée solidement de façon à résister aux chocs.

b) par la suppression des mots «de l’alinéa (1)g)» à l’alinéa (2)a) et leur remplacement par les mots «du sous-alinéa (1)b)(ii)»;

c) par la suppression des mots «du paragraphe(1)» à l’alinéa (2)b) et leur remplacement par les mots «de l’alinéa (1)a)».

22 *Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 246, de l’article suivant:*

246.1 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with the Government of Canada with respect to the implementation, administration and enforcement of the *Transportation of Dangerous Goods Act*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 1980-81-82, and the regulations thereunder, as they relate to transportation by vehicles on any highway in the Province.

246.2 An agreement entered into under subsection (1) may provide for any matters necessary for or incidental to the implementation, administration or enforcement agreed on and for the apportionment of any costs, expenses or revenues arising therefrom.

23 *Section 249 of the said Act is amended*

(a) by repealing paragraph (b) thereof and substituting therefor the following:

(b) respecting the issuance of certificates of inspection and certificates of rejection;

(b) by adding immediately after paragraph (b) thereof the following paragraph:

(b.1) respecting the period for which a certificate of inspection or a certificate of rejection is valid;

(c) by repealing paragraph (d) thereof and substituting therefor the following paragraph:

(d) respecting the establishment and classification of official testing stations;

(d) by adding immediately after paragraph (f) thereof the following paragraph:

(f.1) requiring official testing stations to pay annual fees;

(e) by adding immediately after paragraph (h) thereof the following paragraph:

246.1 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada des accords portant sur la mise en oeuvre, l'application et le contrôle de l'application de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, chapitre 36 des Statuts du Canada de 1980-81-82 et de ses règlements d'application relativement au transport par véhicules sur toute route dans la province.

246.2 Un accord conclu en application du paragraphe (1) peut prévoir toute clause complémentaire nécessaire ou utile à sa mise en oeuvre, à son application ou au contrôle de son application ainsi que la répartition des frais ou revenus y afférents.

23 *L'article 249 de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) concernant la délivrance de certificats d'inspection et de certificats de rejet;

b) par l'insertion, après l'alinéa b), de l'alinéa suivant:

b.1) concernant la durée de validité d'un certificat d'inspection ou d'un certificat de rejet;

c) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par l'alinéa suivant:

d) concernant l'établissement et la classification des postes officiels de vérification;

d) par l'insertion, après l'alinéa f), de l'alinéa suivant:

f.1) exigeant des postes officiels de vérification le paiement de droits annuels;

e) par l'insertion après l'alinéa h), de l'alinéa suivant:

(h.1) respecting the duties of certified mechanics employed by the Department of Education as school bus inspectors as those duties relate to inspections of school buses;

(f) by adding immediately after paragraph (k) thereof the following paragraph:

(k.1) respecting the licences, charts and signs to be displayed by operators of official testing stations;

(g) by striking out the words "prescribing" and "division" where they appear in paragraph (m) thereof and substituting therefor the words "respecting" and "Division" respectively.

24 *The said Act is further amended by adding immediately after section 249 thereof the following section:*

249.1 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with any province or state respecting vehicle standards to be met prior to the issuance of certificates of inspection, and providing for the reciprocal recognition and acceptance of such certificates of inspection.

25 *Section 250 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:*

250(1.1) Paragraph (1)(c) does not apply in respect of a vehicle for which a Transit Marker has been issued under section 58 while the vehicle is making the trip for which the Transit Marker was issued.

26 *The said Act is amended by adding immediately after section 252 thereof the following section:*

252.1 Notwithstanding section 252, rear view mirrors may extend on each side of a vehicle not more than twenty centimetres, and load-securing

h.1) concernant les fonctions des mécaniciens titulaires d'un certificat et à l'emploi du ministère de l'Éducation en qualité d'inspecteurs d'autobus scolaires, dans la mesure où ces fonctions se rapportent aux inspections des autobus scolaires;

f) par l'insertion, après l'alinéa k), de l'alinéa suivant:

k.1) concernant les permis, pancartes et enseignes à être affichés par les exploitants de postes officiels de vérification;

g) par la suppression des mots «prescribing» et «Direction» à l'alinéa m) et leur remplacement par les mots «concernant» et «Division» respectivement.

24 *Cette loi est de plus modifiée par l'insertion, après l'article 249, de l'article suivant:*

249.1 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec toute province ou tout État concernant les normes auxquelles doivent satisfaire les véhicules avant la délivrance de certificats d'inspection et prévoyant la reconnaissance et l'acceptation réciproques de ces certificats d'inspection.

25 *L'article 250 de cette loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) du paragraphe suivant:*

250(1.1) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à un véhicule muni d'un indicatif de transit délivré conformément à l'article 58 pendant que le véhicule effectue le voyage pour lequel l'indicatif a été délivré.

26 *Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 252, de l'article suivant:*

252.1 Par dérogation à l'article 252, il est permis d'avoir sur un véhicule à moteur des rétroviseurs dépassant d'au plus vingt cen-

devices may extend on each side of a vehicle not more than ten centimetres, beyond the width prescribed in section 252.

27 Section 254 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

254(2) No two-axle or three-axle motor vehicle shall exceed a length of twelve and one-half metres inclusive of front and rear bumpers.

(b) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

254(3) Subject to subsection (4), no combination of vehicles coupled together shall consist of more than two units, no trailer or semi-trailer included in such combination shall exceed fourteen metres in length exclusive of non-load-carrying auxiliary equipment and no such combination shall have a length inclusive of front and rear bumpers in excess of twenty metres except as otherwise provided in section 255 in respect of the use of a pole trailer.

(c) by repealing subsection (4) thereof and substituting therefor the following:

254(4) A truck tractor may tow two semi-trailers or one semi-trailer and one trailer, such that the combination of vehicles does not consist of more than three units, if the length of the combination inclusive of front and rear bumpers of the vehicles does not exceed twenty-one metres and if the distance from the centre of the foremost king pin assembly to the back bumper of the rearmost vehicle does not exceed sixteen and three-quarters metres.

(d) by repealing subsection (5) thereof.

28 Section 255 of the said Act is amended

timètres et des dispositifs d'attache de chargement dépassant d'au plus dix centimètres de chaque côté du véhicule, au delà de la largeur prescrite à l'article 252.

27 L'article 254 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

254(2) La longueur totale d'un véhicule à moteur à deux ou à trois essieux, y compris les pare-chocs avant et arrière, ne peut dépasser douze mètres cinquante.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

254(3) Sous réserve du paragraphe (4), un train de véhicules ne peut se composer de plus de deux éléments et la longueur de la remorque ou semi-remorque faisant partie d'un tel train, sans compter l'équipement auxiliaire non utile au transport du chargement, ne peut dépasser quatorze mètres; la longueur totale d'un tel train de véhicules, y compris les pare-chocs avant et arrière, ne peut dépasser vingt mètres, sauf dans le cas prévu à l'article 255 concernant l'utilisation d'un triqueballe.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par le paragraphe suivant:

254(4) Un camion-tracteur peut tirer deux semi-remorques ou une semi-remorque et une remorque si ce train de véhicules ne se compose pas de plus de trois éléments et si, du pare-chocs avant du premier élément au pare-chocs arrière du dernier élément, la longueur du train ne dépasse pas vingt-et-un mètres et si la distance comprise entre le point d'accouplement le plus éloigné et le pare-chocs arrière du dernier élément ne dépasse pas seize mètres soixante-quinze.

d) par l'abrogation du paragraphe (5).

28 L'article 255 de cette loi est modifié

(a) by striking out the words "Subject to the provisions of section 254 limiting the length of vehicles and loads, the load" where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words "The load";

(b) by striking out the words "The limitations as to length of vehicles and loads heretofore stated in section 254 and subsection (1)" where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words "The limitations as to loads stated in subsection (1)".

29 Section 256 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

256(2) No person shall operate on any highway any vehicle with any load unless the load and any covering thereon are securely fastened in accordance with the regulations.

(b) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:

256(2.1) Subject to subsections (3), (4), (5) and (6), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the fastening of loads, and of any covering on loads, on any vehicle operated on a highway.

30 Section 12 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

(a) by striking out the words "motor vehicle" wherever they appear in subsections 260(1), (3), (4), (7), (9), (12) and (13) as enacted therein and substituting therefor the word "vehicle";

(b) by adding immediately after subsection 260(4) as enacted therein the following subsections:

a) par la suppression des mots «Sous réserve des dispositions de l'article 254 qui limitent la longueur des véhicules et chargements, le chargement» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «Le chargement»;

b) par la suppression des mots «Les restrictions concernant la longueur des véhicules et des chargements qui sont indiquées à l'article 254 et au paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «Les restrictions quant aux chargements indiquées au paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas».

29 L'article 256 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

256(2) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule avec un chargement à moins que le chargement, et le cas échéant, ce qui le recouvre, ne soient solidement attachés selon les prescriptions des règlements.

b) par l'insertion, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

256(2.1) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5), et (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la façon d'attacher des chargements et les couvertures de ces chargements sur tout véhicule circulant sur une route.

30 L'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

a) par la suppression des mots «véhicule à moteur» aux paragraphes 260(1), (3), (4), (7), (9), (12) et (13) tels qu'ils ont été édictés et leur remplacement par le mot «véhicule»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 260(4) tel qu'édicté, des paragraphes suivants:

260(4.1) When so directed by a traffic control device or sign on a highway, the operator or person having care or control of any vehicle specified on the device or sign shall drive the vehicle to the location of the massing station or scales indicated on the device or sign and submit the vehicle or an axle or axles thereof to a massing by means of an approved massing device, to having tires measured or to having the load on the vehicle or combination of vehicles inspected for any purpose under this Part.

260(4.2) A person who fails or refuses to comply with subsection (4.1) commits an offence.

260(4.3) A peace officer may give to the operator or the person having care or control of a vehicle such directions as to the operation of the vehicle at a massing station or scales as he considers necessary.

260(4.4) An operator or person having care or control of a vehicle shall comply with a direction by a traffic control device or sign as to the operation of a vehicle at a massing station or scales and with any direction given by a peace officer under subsection (4.3).

260(4.5) A person who fails or refuses to comply with a direction by a traffic control device or a sign as to the operation of a vehicle at a massing station or scales or with a direction given by a peace officer under subsection (4.3) commits an offence.

(c) by striking out the words "pursuant to a demand made under subsection (1)" where they appear in subsection 260(9) as enacted therein and substituting therefor the words "pursuant to a demand made under subsection (1) or to a direction by a traffic control device or sign on a highway".

260(4.1) Le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule spécifié sur un dispositif de régulation de la circulation ou panneau sur une route doit, lorsque ce dispositif ou panneau le lui prescrit, conduire le véhicule au poste de mesure de masse ou à la bascule indiqué sur le dispositif ou panneau pour y faire mesurer la masse du véhicule ou la masse d'un ou plusieurs de ses essieux au moyen d'un dispositif de mesure de masse approuvé, mesurer les pneus ou inspecter le chargement du véhicule ou du train de véhicules à toute fin prévue dans la présente partie.

260(4.2) Commet une infraction la personne qui omet ou refuse de se conformer au paragraphe (4.1).

260(4.3) Un agent de la paix peut donner des directives au conducteur ou à la personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule sur la conduite du véhicule au poste de mesure de masse ou à une bascule s'il l'estime nécessaire.

260(4.4) Le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule doit se conformer aux directives figurant sur un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau relatives à la conduite du véhicule au poste de mesure de masse ou à une bascule, ainsi qu'à toute directive qu'un agent de la paix lui a donnée en vertu du paragraphe (4.3).

260(4.5) Commet une infraction la personne qui omet ou refuse de se conformer à une directive figurant sur un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau, relative à la conduite d'un véhicule au poste de mesure de masse ou à une bascule ou à toute directive qu'un agent de la paix lui a donnée en vertu du paragraphe (4.3).

c) par la suppression des mots «à la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1)» au paragraphe 260(9) et leur remplacement par les mots «à la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1) ou conformément à une directive figurant sur un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau sur une route».

31 Section 284 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

284(1) The bond filed with the Registrar and the money or securities deposited with the Minister shall be held as security for any judgment against the owner or driver filing the bond or making the deposit in any action arising out of injury or damage caused after the filing or deposit by the operation of a motor vehicle to any person or property, other than to the owner or driver or to the property of the owner or driver being carried on or in the vehicle.

(b) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

284(3) If a judgment to which this Part applies is rendered against the principal named in the bond filed with the Registrar with respect to injury or damage to any person or property, other than to the owner or driver or to the property of the owner or driver carried on or in a vehicle, and the judgment is not satisfied within fifteen days after it has been rendered, the Registrar shall assign the bond to the judgment creditor.

32 The said Act is amended by adding immediately after section 305 thereof the following section:

305.1 Where a person has not paid a fee required in connection with any licence or driving privilege and does not pay the fee upon reasonable notice and demand, the Registrar may if the person holds a licence revoke his licence and suspend his driving privilege, or if he does not hold a licence suspend his driving privilege.

33 Subsection 325(1) of the said Act is amended

31 L'article 284 de la Loi sur les véhicules à moteur chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

284(1) Le cautionnement déposé au bureau du registraire et les sommes, garanties ou valeurs consignées entre les mains du Ministre sont conservés à titre de garantie en vue de l'exécution de tout jugement prononcé contre le propriétaire ou conducteur qui a effectué le dépôt ou la consignation dans toute action en réparation de dommages corporels ou matériels causés, postérieurement au dépôt ou à la consignation, par la conduite d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des dommages causés au propriétaire ou conducteur ou à ses biens transportés dans le véhicule.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

284(3) Si un jugement auquel s'applique la présente partie est rendu contre le débiteur principal nommément désigné dans le cautionnement déposé au bureau du registraire aux termes du paragraphe (1), et n'est pas exécuté dans les quinze jours de son prononcé, le registraire doit céder le cautionnement au créancier sur jugement.

32 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, de l'article suivant:

305.1 Lorsqu'une personne n'a pas payé un droit requis relatif à l'obtention d'un permis ou à la reconnaissance de ses droits de conducteur et ne le paie pas après préavis raisonnable et réclamation, le registraire peut, si la personne est titulaire d'un permis, révoquer son permis et suspendre ses droits de conducteur ou, si la personne n'est pas titulaire d'un permis, suspendre ses droits de conducteur.

33 Le paragraphe 325(1) de cette loi est modifié

(a) by repealing paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

(a) fails to file and serve a statement of defence,

(b) by repealing paragraph (b) thereof and substituting therefor the following:

(b) fails to appear in person or by counsel at an examination for discovery, trial or appeal or notifies the plaintiff that such failure is likely, or

(c) by striking out the words "failure, consent" where they appear in that portion immediately following paragraph (c) thereof and substituting therefor the words "failure, notification, consent".

34 *The said Act is amended by adding immediately after section 344 thereof the following section:*

344.1 Every person who has in his possession a driver's licence, registration certificate, temporary permit, transit marker, certificate of inspection or written authority to which he is not entitled commits an offence.

35 *Section 345 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

345 Every person who drives a motor vehicle on a highway in the Province while his motor vehicle privilege or driving privilege is suspended commits an offence.

36 *Subsection 347(1) of the said Act is amended*

(a) by striking out "280 or 346" where it appears in paragraph (b) thereof and substituting therefor "280, 344.1 or 346";

(b) by striking out the words "section 182, 184, 186, 188" where they appear in paragraph (c) thereof and substituting therefor the words "section 182, 184, 186, 188, 200.1".

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) omet de déposer et de signifier un exposé de la défense,

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) ne comparait pas en personne ou par avocat à un interrogatoire préalable, procès ou appel ou notifie le demandeur qu'il ne comparaitra vraisemblablement pas, ou

c) par la suppression des mots «du défaut, du consentement» dans la partie qui suit immédiatement l'alinéa c) et leur remplacement par les mots «du défaut, de la notification, du consentement».

34 *Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 344, de l'article suivant:*

344.1 Commet une infraction quiconque a en sa possession un permis de conduire, un certificat d'immatriculation, une autorisation temporaire, un indicatif de transit, un certificat d'inspection ou une autorisation écrite auquel il n'a pas droit.

35 *L'article 345 de cette loi est abrogé et remplacé par le suivant:*

345 Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur sur une route dans la province alors que son droit d'utiliser un véhicule à moteur ou ses droits de conducteur sont suspendus.

36 *Le paragraphe 347 (1) de cette loi est modifié*

a) par la suppression de «280 ou 346» à l'alinéa b) et leur remplacement par «280, 344.1 ou 346»;

b) par la suppression des mots «articles 182, 184, 186 ou 188» à l'alinéa c) et leur remplacement par «articles 182, 184, 186, 188 ou 200.1».

37 Section 25 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out the words “d’un arrêté municipal local” where they appear in subsection 347.1(1) of the French version as enacted therein and substituting therefor the words “d’un arrêté local”.

38 Section 26 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

(a) by striking out the words “arrêtés municipaux locaux” where they appear in subsection 349(1) of the French version as enacted therein and substituting therefor the words “arrêtés locaux”;

(b) by adding a comma after the word “Information” where it appears in subsection 349(2) of the English version as enacted therein.

39 Section 27 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out the words “d’un arrêté municipal local” and “d’une assignation” where they appear in subsection 350(1) of the French version as enacted therein and substituting therefor the words “d’un arrêté local” and “d’une sommation” respectively.

40 Section 29 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out the words “d’un arrêté municipal local” and the letters “violaition” where they appear in subsection 352(1) of the French version as enacted therein and substituting therefor the words “d’un arrêté local” and the word “violation” respectively.

41 Section 32 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out the words “l’assignation” where they appear in subsection 357(1) of the French version as enacted therein and substituting therefor the words “la sommation”.

37 L’article 25 de la version française de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression des mots «d’un arrêté municipal local» au paragraphe 347.1(1) tel qu’il y est édicté et leur remplacement par les mots «d’un arrêté local».

38 L’article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

a) par la suppression des mots «arrêtés municipaux locaux» au paragraphe 349(1) de la version française tel qu’il y est édicté et leur remplacement par les mots «arrêtés locaux»;

b) par l’adjonction d’une virgule après le mot «Information» dans la version anglaise du paragraphe 349(2) tel qu’il y est édicté.

39 L’article 27 de la version française de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression des mots «d’un arrêté municipal local» et «d’une assignation» au paragraphe 350(1) tel qu’il y est édicté et leur remplacement par les mots «d’un arrêté local» et «d’une sommation» respectivement.

40 L’article 29 de la version française de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression des mots «d’un arrêté municipal local» et des lettres «violaition» au paragraphe 352(1) tel qu’il y est édicté et leur remplacement par les mots «d’un arrêté local» et «violation» respectivement.

41 L’article 32 de la version française de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression des mots «l’assignation» au paragraphe 357(1) tel qu’il y est édicté et leur remplacement par les mots «la sommation».

42 *Section 33 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out the words “Sections 5” where they appear therein and substituting therefor the words “Sections 1, 5”.*

43 Section 15 and paragraph 36(b) of this Act come into force on a day to be fixed by proclamation.

42 *L'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression des mots «articles 5» et leur remplacement par les mots «articles 1, 5».*

43 L'article 15 et l'alinéa 36b) de la présente loi entrent en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.